

Demande d'installation d'un échafaudage
du **29 septembre au 29 novembre 2025**
ARRETE de VOIRIE PORTANT PERMIS de STATIONNEMENT

Le Maire de Palluau-sur-Indre,

VU la demande en date du 24 septembre 2025 par laquelle la SARL VIOVI, sise 139, rue des Hervaux, 36500 Buzançais, agissant pour le compte de **BÉRARD Florence** ;
Demande l'AUTORISATION d'INSTALLER un ECHAFAUDAGE en BORDURE de VOIE et sur le DOMAINE PUBLIC **rue Haute** pour des travaux sur toiture **11, rue Haute**, parcelle cadastrée **BD n°0056** ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Règlement Général de Voirie du 23/03/2009 relatif à la conservation et à la surveillance des voies départementales ;

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : prescriptions techniques particulières - Stationnement :

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.
La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
La protection des piétons devra être assurée.
L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

Article 4 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **29 septembre au 29 novembre 2025 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Palluau-sur-Indre, le 25 septembre 2025

Marc ROUFFY,



Maire de Palluau-sur-Indre

